

Décret

Générale

modern

Décret n° 2017-013/PRE portant fixant les indemnités et les avantages du Directeur Général de l'Agence Nationale des Systèmes d'information de l'Etat.

n° 2017-013/PRE

Ministère
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
9 janvier 2017

Numéro JO
n° 1 du 15/01/2017

Date du numéro
15 janvier 2017

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°48/AN/83/1ère L du 26 juin 1983 portant Statut Général des Fonctionnaires

VU Loi n°100/AN/15/7ème L du 11 juillet 2015 portant création de l'Agence Nationale des Systèmes d'Informations de l'Etat

VU Le Décret n°89-062/PRE du 29 mai 1989 relatif aux Statuts Particuliers des Fonctionnaires

VU Le Décret n°2015-287/PRE portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale des Systèmes d'Information de l'Etat (ANSIE)

VU Le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2016-148/PRE du 16 juin 2016 fixant les attributions des Ministères

SUR Proposition de la Présidence de la République.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Le présent décret fixe les indemnités et avantages du Directeur Général de l'Agence Nationale des Systèmes d'Information de l'Etat (ANSIE).

Article 2

Il est accordé au Directeur Général de l'ANSIE une indemnité de responsabilité mensuelle de 250 000 DJF.

Article 3

La participation aux charges locatives mensuelles allouée au Directeur Général de l'ANSIE est fixée à 100 000 FDJ.

Article 4

Les consommations d'eau et d'électricité du Directeur Général de l'ANSIE sont à la charge du budget national à hauteur de 600 000 DJF par an.

Article 5

Le Directeur Général de l'ANSIE a droit à la gratuité de l'installation téléphonique à son domicile, de l'abonnement, des communications nationales et internationales dans la limite de 300 000 DJF par an.

Article 6

Le présent Décret prend effet à compter de la date de signature et sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH